



**Décision n° CODEP-OLS-2019-026197 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2019 autorisant EDF à modifier temporairement de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et 85)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande de modification notable référencée D453319028747 du 7 juin 2019 ;

Considérant que, par courrier du 7 juin 2019 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur la prolongation de la durée d’entreposage des déchets amiantés et pathogènes au niveau de l’aire de stockage ad hoc située dans le périmètre de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier temporairement les modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 84 et 85 dans les conditions prévues par sa demande du 7 juin 2019 susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le délégué territorial de l'ASN**

**Signé par Christophe CHASSANDE**